

Match Indoor U16G Nat 1A PINGOUIN 1 / MECHELEN 1 du 15 janvier 2023

Séance du 16 mai 2023

Le Comité de Contrôle Indoor est composé de J-C B. (Président faisant fonction), D. D. et J. L.

Sont également présents :

Mr D. B., Procureur

PINGOUIN

- Mr. R. R. (coach)
- Mr. M. B. (président et responsable sportif)
- Mr. G. D. L. H. (arbitre)

MECHELEN

- Mr B. L. (coach)
- Mme V. A. (manager)
- Mme V. D. G. (arbitre)

LES FAITS

Durant la rencontre, le coach R. R. a fait montre d'une grande nervosité et d'une incapacité à gérer ses émotions, qui l'ont amené notamment à contester verbalement de nombreuses décisions arbitrales prises par V. D. G., de manière ostensible et bruyante. Ce comportement répété a nécessité l'intervention du délégué de salle qui a dû s'employer à le calmer afin qu'il cesse d'interférer de cette manière sur le déroulement de la rencontre, afin que celle-ci puisse se terminer dans les meilleures conditions sportives.

Dès le coup de sifflet final, peu après le but égalisateur de Mechelen, entaché selon lui d'une grosse erreur d'arbitrage, le coach R. R. est monté sur le terrain et s'est précipité vers l'arbitre de MECHELEN, « *en lui hurlant dessus que c'est minable d'influencer le jeu de cette manière, que c'est clairement de la triche et que s'est une honte* » (pièce 5 – version de R. R.). Les témoignages concordent quant à la grande agressivité verbale manifestée par R. R., qui était telle qu'elle ait pu faire craindre à plusieurs intervenants, dont la fille de V. D. G. qui est âgée de 14 et s'est sentie contrainte de s'interposer, que ce comportement pourrait dégénérer en agression physique. Le père d'une des joueuses de Mechelen a également tenté d'empêcher tout rapprochement physique entre R. R. et l'arbitre V. D. G., en agrippant celui-ci par le bras. R. R. s'est alors dégagé énergiquement de cette étreinte, ce qui a provoqué la chute dudit intervenant. Cette scène déplorable s'est achevée dans le tumulte, avec la mise à l'écart et en

sécurité de V. D. G., qui est apparue lors de l'instruction d'audience, quatre mois après les faits, encore particulièrement choquée et meurtrie.

PROCEDURE

MECHELEN a déposé une plainte motivée en vue de dénoncer le comportement de R. R. le mercredi 18 janvier 2023 (par un mail de 13:22) dans le respect de l'article 17.b) du ROI. La plainte est donc recevable.

Il est établi, au regard des pièces et déclarations du dossier, que :

- Durant le match, R. R. a eu, à plusieurs reprises, par paroles, une attitude déplacée à l'égard de l'arbitre V. D. G., ce qui constitue une infraction d'« attitude incorrecte » envers un officiel au sens de l'article 49 du ROI.
- Dès la fin du match, et pendant plusieurs minutes, R. R. a insulté l'arbitre V. D. G. (en la traitant, suivant sa déclaration, de minable et de tricheuse) de manière particulièrement virulente, en adoptant à son égard une attitude offensante, visant à manifester son mécontentement, sa désapprobation et son mépris. Ce comportement pluriforme est constitutif de plusieurs infractions envers un officiel, en l'occurrence « contacts directs et gestes grossiers » (article 45 du ROI), « injures, insultes et propos déplacés » (article 48 du ROI) et « attitude incorrecte » (article 49 du ROI).

Le Parquet a adressé au PINGOUIN et à R. R. une proposition transactionnelle d'extinction des poursuites moyennant une suspension de 6 mois pour toutes fonctions officielles et comme joueur, d'application pour le championnat outdoor du 3 mai au 3 novembre 2023. Cette transaction a été refusée.

Lors de l'audience, le Parquet réitère cette réquisition, sauf la suspension de la fonction officielle d'arbitre.

LE JUGEMENT

Le Comité de Contrôle entend considérer pour apprécier la sanction disciplinaire à prononcer à l'égard de R. R. les éléments suivants :

- La gravité objective des faits et leur impact particulièrement négatif à l'égard de l'arbitre V. D. G., et de l'ensemble des jeunes joueuses présentes.
- La répétition de ce type de comportement dans le chef de R. R. (en qualité de coach – dossiers 2015-73 23/4/2016, 2016-8 10/9/2016 et Dossier 2019-33 19/10/2019). Il n'y a, certes, pas de récidive au sens de l'article 34 du ROI (puisque la dernière de ces infractions remontent à plus de 24 mois) mais ces antécédents constituent néanmoins des circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction.
- La première déclaration de R. R. du 1^{er} février 2023. A sa lecture, le Comité de Contrôle déplore l'approche de R. R. qui conclut notamment que « *quand on a un arbitrage parental on en revient à souvent celui qui triche le mieux gagne* ». Une telle appréciation, qui est vraisemblablement partagée plus ou moins explicitement avec les

jeunes dont il a la charge et la responsabilité en tant que coach, pose sérieusement question.

Le Comité de Contrôle considère néanmoins :

- Les excuses exprimées par R. R. , à plusieurs reprises, et par son club, et ses regrets.
- L'expression d'une remise en question qui semble sincère, à l'intervention d'un professionnel qui aide R .R. dans l'apprentissage de la gestion de ses émotions, qui est d'ailleurs indispensable s'il entend poursuivre dans la voie du coaching et de l'encadrement sportif de jeunes, ce dont il a fait le choix d'en faire désormais sa profession.
- L'attitude constructive du club du PINGOUIN, qui soutient R .R. dans sa démarche et a pris toute la mesure de ses débordements et de leur caractère inacceptable, en le sanctionnant notamment en interne.

Par conséquent, vu l'échelle des sanctions prévues par le ROI pour les infractions précitées (qui peut aller jusqu'à la suspension pure et simple, voire la radiation), vu la gravité des faits, vu les antécédents de l'auteur et en considération des excuses et regrets exprimés, de la remise en question et du travail de gestion mentale en cours, et de l'attitude du club du PINGOUIN, le Comité de Contrôle prononce une sanction de 24 mois de suspension comme joueur et de toutes fonctions officielles, à l'exception de l'exercice de la fonction d'arbitre, pour les compétitions indoor et outdoor, prenant cours le 1^{er} juillet 2023. Cette sanction est toutefois assortie d'un sursis pour la durée qui excède les 3 premiers mois de cette suspension (soit pour 21 mois). Ce sursis est conditionné par l'absence de toute sanction disciplinaire pour une ou plusieurs des infractions visées aux articles 42 à 49 et 50 à 56 et 57 à 61 du ROI qui serai(en)t commise(s) endéans les 2 ans à dater du 1^{er} juillet 2023.

Le Comité de Contrôle forme le vœu que R. R. prenne toute la mesure de cette sanction, qui est proportionnelle à la gravité des faits, mais aussi du large sursis qui l'assortit, qui est une réponse à son engagement à la remise en question de ses comportements passés et à la gestion raisonnée, à l'avenir, de ses émotions lorsqu'il est aux abords ou sur un terrain de hockey.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. R. R. d'une suspension en tant joueur et pour toute fonction officielle, à l'exception de celle d'arbitre, pour les compétitions outdoor et indoor, pour une durée de 24 mois, à dater du 1^{er} juillet 2023, avec un sursis pour la durée qui excède les 3 premiers mois de cette suspension, en application des articles 45, 48 et 49 du ROI de l'ARBH.

De conditionner ce sursis par l'absence de toute sanction disciplinaire pour une ou plusieurs des infractions visées aux articles 42 à 49 et 50 à 56 et 57 à 61 du ROI commise(s) endéans les 2 ans à dater du 1^{er} juillet 2023.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Pingouin

Date : 21-06-23